

Le 7 septembre 2018

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée  
Réponse – Acceptation partielle (Articles 46, 53 et 59 de la Loi sur l'accès)**  
**Dossier : 260.01-2018-73**

[REDACTED]

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), j'accuse réception de votre demande de renseignements du 27 août 2018, laquelle vise à obtenir les factures des permis temporaires ayant été délivrés par le Bureau dans le cadre du G7, ou le nombre de permis temporaires d'agent ayant été délivrés par le Bureau pour ce même événement, pour lesquels l'employeur était [REDACTED].

Ainsi, tel que mentionné lors d'une conversation téléphonique tenue entre vous et la soussignée en date du 6 septembre dernier, nous vous informons que 454 permis temporaires d'agent de gardiennage ont été délivrés par le Bureau dans le cadre du G7, et dont l'employeur était [REDACTED].

Par ailleurs, en ce qui concerne votre demande qui vise à obtenir les factures pour ces permis, nous désirons vous informer que les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Ainsi, après analyse, nous constatons que les factures relatives à la délivrance des permis temporaires ayant été délivrés par le Bureau dans le cadre du G7 sont formées, en substance, de renseignements personnels concernant plusieurs personnes. Conséquemment, suivants ces articles de la Loi sur l'accès, en l'absence d'autorisation de ces personnes, nous ne pouvons acquiescer à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc  
Isabelle F. LeBlanc, avocate  
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Extraits de la Loi sur l'accès, articles 53 et 59.  
(2) Avis de recours

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**